

Je paie déjà des cotisations sociales en tant qu'indépendant. Comment expliquer que je doive payer une cotisation annuelle pour ma société ? N'y a-t-il pas double emploi ?

L'affiliation des gérants/administrateurs et celle de la société constituent deux obligations légales différentes.

Une société doit s'affilier à une Caisse d'assurances sociales parce qu'elle doit payer une cotisation à charge des sociétés. Celle-ci est destinée à maintenir l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants. Ce devoir incombe à chaque société (SA, SPRL, SNC, ...) soumise à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt des non-résidents.

Les sociétés sont assujetties à la date à laquelle elles acquièrent la personnalité juridique, en d'autres termes à la date du dépôt de l'acte de création au greffe du tribunal de commerce. Le fait que les gérants/administrateurs soient déjà affiliés n'empêche pas que la société doit également être affiliée à une Caisse d'assurances sociales.

La société doit-elle payer une cotisation annuelle même si elle n'engage pas de personnel ?

Oui, il s'agit de deux choses différentes.

De même, le fait qu'une société soit affiliée auprès d'un secrétariat social n'implique pas que l'affiliation a également été faite auprès de la Caisse d'assurances sociales.

Le paiement de la cotisation annuelle des sociétés ouvre-t-elle des droits ?

Une société n'est pas une personne physique. C'est pourquoi elle ne correspond pas à la définition d'un travailleur indépendant.

La cotisation annuelle à charge des sociétés est liée à la société elle-même. Elle n'ouvre des droits ni pour la société, ni pour les travailleurs indépendants concernés.

Pourquoi la cotisation annuelle de ma société s'élevait l'année passée à 347,50 EUR et s'élève maintenant à 852,50 EUR ?

Il existe deux catégories de cotisations : € 347,50 ou € 852,50. La cotisation forfaitaire annuelle de base est fixée à € 347,50.

Toutefois, les sociétés dont le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé dépasse € 588.005,65 sont redevables d'une cotisation annuelle de € 852,50.

Par total du bilan, on entend la valeur comptable totale des actifs de la société concernée tels qu'ils figurent dans le bilan déposé à la Banque Nationale de Belgique.

Le total de l'actif correspond à la rubrique 20/58 des comptes annuels (page A2 pour schéma abrégé, page C2 pour schéma complet).

Quand la société doit-elle payer la cotisation annuelle ?

Annuellement

La cotisation doit être payée au plus tard le 30 juin de chaque année.

A l'affiliation

La cotisation doit être payée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel la société a acquis la personnalité juridique ou a été assujettie à l'impôt des non-résidents.

Les nouvelles sociétés ayant acquis la personnalité juridique entre le 1er janvier et le 31 mars peuvent payer la cotisation annuelle jusqu'au 30 juin.

A noter que la cotisation est considérée comme payée le jour où le compte de la Caisse d'assurances sociales a été crédité (sauf paiement en espèces ou versement dans un bureau de poste).

Exemple :

Création d'une société le 4 avril 2009 (date de la personnalité juridique) . La cotisation doit être payée au plus tard le 31 juillet 2009.

Création de la société le 13 février 2009 (date de la personnalité juridique). La cotisation doit être payée pour le 30 juin 2009 au plus tard.

Majorations pour paiement tardif

A défaut de paiement à l'échéance, une majoration de 1% par mois civil de retard est appliquée sur tout ou partie de la cotisation impayée, ceci jusque et y compris le mois au cours duquel le paiement a été effectué ou une procédure judiciaire engagée.

A noter que les majorations sont dues d'office et sans mise en demeure.

Si une exonération de cotisation a été accordée à tort, des majorations sont dues avec effet rétroactif.

Lors de l'affiliation de la société, nous avons demandé une dispense. Cependant, la Caisse d'assurances sociales a quand même envoyé un avis d'échéance pour la cotisation annuelle à charge des sociétés. Pourquoi ma dispense n'a-t-elle pas été accordée ?

En début d'activité certaines sociétés peuvent être exonérées du paiement de la cotisation pendant trois ans à partir de l'année de création de la société (acquisition de la personnalité juridique lors du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce).



Conditions à remplir:

1. la société est une "société de personnes"
2. la société est inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) comme entreprise commerciale ou artisanale
3. le ou les gérants ainsi que la majorité des associés actifs (non gérants) n'ont pas été assujettis au statut social des indépendants pendant plus de trois ans au cours des dix années précédant la création de la société.

Les sociétés qui répondent à toutes les conditions pour bénéficier de cette exonération peuvent en faire la demande à la Caisse d'assurances sociales et devront à cet effet compléter une déclaration sur l'honneur.

La Caisse d'assurances sociales contrôlera chaque année si la société continue à remplir les conditions.

Ma société va être mise en liquidation dans le courant de l'année. Dois-je quand même payer la cotisation annuelle à charge des sociétés ?

Ne sont pas redevables de la cotisation de l'année, les sociétés se trouvant, en cours d'année, dans l'une des situations suivantes:

- Sociétés déclarées en faillite
- Sociétés faisant l'objet d'un concordat homologué après faillite ou d'un concordat judiciaire homologué
- Sociétés en liquidation.

Ma société vient d'être mise en liquidation, mais j'ai déjà payé la cotisation annuelle à charge des sociétés. Est-il possible d'en obtenir le remboursement ?

Les cotisations payées avant la survenance d'un de ces événements ne pourront pas être remboursées.

Nous venons de recevoir un avis de paiement pour la cotisation annuelle à charge des sociétés. Celle-ci est en veilleuse. Que faut-il faire pour pouvoir être temporairement dispensé du paiement ?

Pour bénéficier de la dispense de paiement de la cotisation à charge des sociétés, la seule preuve acceptée est une attestation du SPF Finances - Contributions directes (Sociétés).

Cette attestation peut être obtenue gratuitement auprès du Contrôle des contributions dont dépend la société. Elle doit être communiquée à la Caisse d'assurances sociales.

Si la cotisation annuelle a déjà été payée, elle pourra être remboursée.

La société a changé d'adresse. Quels documents dois-je fournir à la Caisse d'assurances sociales pour que ce changement soit effectué ?

La nouvelle adresse doit être publiée au moniteur belge.

Je suis associé actif dans la société X. Si celle-ci ne paie pas sa cotisation annuelle, pourquoi suis-je tenu de la payer ?

En vertu de l'article 98 de la loi du 30 décembre 1992 instaurant une cotisation annuelle à charge des sociétés, les associés actifs, administrateurs et gérants sont tenus, solidairement avec la société, au paiement de la cotisation, des majorations et des frais dont cette dernière est redevable. ■